



2025

CONCOURS EXTERNE DE JARDINIER

La date limite d'inscription est fixée au **vendredi 14 février 2025**.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 14 février 2025**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement auprès de l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 14 février 2025 à 18 heures**.

Horaires d'ouverture de la direction des Ressources humaines et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Aucune pièce ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

concours-jardinier2025@senat.fr

01.42.34.20.89

15 rue de Vaugirard - 75291 Paris cedex 06

SCANNEZ
POUR EN SAVOIR PLUS!



Plus d'informations
www.senat.fr/emploi



Sommaire

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS	3
CALENDRIER DU CONCOURS	4
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	5
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	8
A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE	8
B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET	8
CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR	10
A. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION	10
B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ	11
C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE DANS LES FONCTIONS	12
D. EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	13
DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES	14
NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES	15
Annexe I : modalités et barèmes de l'épreuve d'exercices physiques	18
Annexe II : Règlement général des concours	21
Annexe III : Remboursement de frais	25

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de jardiniers, à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à :

- **six pour le concours externe** ;
- **trois pour le concours interne**, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une **liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de jardinier en cas de vacances se produisant dans le cadre d'emplois au cours des deux années suivant l'établissement de ladite liste. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite de la moitié du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Les dates des épreuves, données à titre **purement indicatif**, sont toujours susceptibles de **modifications**. Les candidats doivent se tenir informés en **consultant la page du concours** sur le site internet du Sénat.

Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	Vendredi 14 février 2025
Épreuves d'admissibilité	Lundi 31 mars 2025
Épreuves d'admission	
Épreuves pratiques	Vendredi 16 mai 2025
Sport.....	Lundi 19 mai 2025
Inventaire de personnalité	Lundi 19 mai 2025
Oraux techniques.....	Mardi 24 et mercredi 25 juin 2025
Entretiens avec le jury	Jeudi 26 et vendredi 27 juin 2025
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} septembre 2025

Les épreuves se déroulent à Paris et dans les départements limitrophes.

Les candidats seront convoqués individuellement.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les jardiniers du Sénat (H/F) relèvent du **directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat**. Au sein de cette direction, ils sont membres de la division des Jardins, placée sous l'autorité de deux ingénieurs des Jardins.

Ils sont notamment chargés :

- des travaux d'entretien des espaces verts : réfection et entretien des espaces jardinés et des sols, façons culturales, arrosages, établissement et tonte des gazons, maintien de la propreté du site ;
- de la plantation des massifs, des arbres et arbustes d'ornement ;
- des traitements phytopharmaceutiques à base de produits de bio-contrôle ;
- de la taille et de l'entretien des arbres fruitiers et des arbustes d'ornement ;
- des travaux d'élagage et de bûcheronnage, après formation interne adéquate ;
- du maniement et de l'entretien du matériel et éventuellement de la conduite d'engins motorisés : automobiles, pulvérisateurs, motoculteurs, tondeuses tractées et autoportées, dumpers, tracteurs, chariots élévateurs, etc. ;
- de la production et de l'entretien de plantes de serres, de châssis et d'orangerie : plantes à massif, espèces décoratives à fleurs et à feuillage, espèces exotiques, potées et fleurs coupées ;
- de la confection de bouquets et décorations florales pour des espaces de réception, ainsi que de motifs de buffets, gerbes et couronnes pour les cérémonies officielles ;
- de la reproduction et de l'entretien des plantes des collections historiques (orchidées, jardin fruitier, orangerie) ;
- des visites guidées des Jardins du Luxembourg et des serres ;
- des cours pratiques de jardinage à un public d'adultes amateurs.

Tout au long de leur carrière au sein de la division des Jardins, les jardiniers effectuent des mobilités entre les **équipes des Jardins et des serres**. Ils sont amenés à travailler de **7 h 30 (ou 8 heures en hiver) jusqu'à 17 heures** et un **week end** sur quatre ou cinq. Le port de la **tenue de travail réglementaire** est obligatoire.

Outre de solides **connaissances horticoles**, il est attendu des jardiniers, dont certaines fonctions s'exercent au contact des sénateurs et du public, qu'ils présentent les **qualités suivantes** : sens du service public, respect de la hiérarchie, capacité à travailler en équipe, capacité à rendre compte, adaptabilité, discrétion, courtoisie, pédagogie, goût du travail bien fait, sens esthétique.

STATUT

Les jardiniers sont des fonctionnaires du Sénat.

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier, qui est établi par le Bureau du Sénat, et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte **neutralité**. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent avec **loyauté** leurs fonctions et se comportent avec **dignité** en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec **probité et intégrité**, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, **aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit**, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

Les fonctionnaires du Sénat sont admis de droit à la retraite à 65 ans.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'au moins **un an**. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des jardiniers comprend **quatre grades**, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les **promotions de grade** sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur du Sénat. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Il n'y a pas de reprise d'ancienneté pour les lauréats du concours de jardinier du Sénat qui sont fonctionnaires d'État, fonctionnaires territoriaux ou fonctionnaires hospitaliers.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique.

Des **indemnités**, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des **sujétions particulières** du travail propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

La **rémunération nette mensuelle de départ est d'environ 2 500 euros** (hors indemnités).

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie des données par le candidat dans le formulaire en ligne¹ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation.

A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat.

Le formulaire est accessible sur la page du concours, sur www.senat.fr/emploi/ rubrique « Recrutement des fonctionnaires par concours ».

Vous devez **compléter ce formulaire** avec la plus grande attention, puis certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués et, enfin, valider votre inscription. Vous devez **imprimer** le formulaire. Ce dernier pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification téléchargeable, datée et signée**, à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

Attention, la vérification automatique du formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, au vu notamment des justificatifs fournis.

B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET

La demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte **qu'après réception** du dossier de candidature complet – **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives** (cf. rubrique « Conditions requises pour concourir et pièces à fournir ») – par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, envoyé ou déposé avant la date limite de dépôt des dossiers mentionnée ci-dessous.

¹ Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi précédant la date de clôture des inscriptions, à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.89).

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 14 février 2025**, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^{ème}, **au plus tard le vendredi 14 février 2025 à 18 heures précises**². Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

En cas d'envoi multiple de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription, par exemple en adressant leur dossier par lettre suivie ou lettre recommandée avec avis de réception.

S'ils n'ont pas reçu de confirmation de leur inscription dans les quinze jours suivant l'envoi de leur dossier, les candidats sont invités à contacter le secrétariat du concours jusqu'à la veille de la date de clôture des inscriptions.

² Horaires d'ouverture au public de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR³

A. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats
S'inscrire.	Formulaire d'inscription daté et signé.
Posséder, à la date de clôture des inscriptions (soit le vendredi 14 février 2025), la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco.	Copie recto-verso : <ul style="list-style-type: none">- de la carte nationale d'identité en cours de validité ;- <u>ou</u> du passeport électronique ou biométrique en cours de validité ;- <u>ou</u> un certificat de nationalité délivré par le tribunal d'instance du lieu de résidence ;- <u>ou</u> une déclaration de nationalité dûment enregistrée ;- <u>ou</u> une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ;- <u>ou</u> un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française ;- <u>ou</u>, pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, de tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine.
Être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2024.	
Candidat en situation de handicap demandant des aménagements d'épreuves à ce titre.	Cf. rubrique « Demande d'aménagements d'épreuves ».

³ Le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté.

B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ

La direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat indiquera à quelle date les documents ci-dessous devront lui être remis **par les seuls candidats admissibles**.

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
<p>Jouir de ses droits civiques.</p> <hr/> <p>Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire - ou équivalent pour les candidats non français - ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.</p>	<p>Pour les candidats possédant la nationalité française : les candidats n'ont rien à fournir. La DRHF se charge de demander le bulletin n° 2.</p> <p>Pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France : un extrait de casier judiciaire émanant des autorités compétentes de leur État d'origine. Par ailleurs, une demande d'extrait de casier judiciaire français (bulletin n° 2) sera faite par la DRHF auprès des services compétents.</p>
<p>Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national ou, pour les candidats n'ayant pas la nationalité française, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.</p> <p><i>À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.</i></p>	<p>Pour les candidats possédant la nationalité française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont âgés de <u>moins de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u>, une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ; - s'ils sont âgés de <u>plus de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u>, aucune pièce n'est demandée. <p>Pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.</p>
<p>Aptitude à l'exercice d'épreuves physiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, délivré par le médecin traitant du candidat. - ou, pour les candidats qui demandent à être dispensés de l'épreuve, un certificat les déclarant inaptes à cette épreuve, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
	par les intéressés. Les candidats doivent adresser une demande de dispense à la DRHF.
Transmettre la fiche individuelle de renseignements dûment complétée et accompagnée d'une photographie d'identité récente.	La fiche vierge sera envoyée par la DRHF uniquement aux candidats admissibles.

C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE DANS LES FONCTIONS

Condition à remplir	Document à fournir par les candidats déclarés admis
Aptitude physique à l'exercice des fonctions de jardinier.	<p>Production d'un certificat médical, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.</p> <p>Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, <u>avant de se présenter aux épreuves</u>, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.</p> <p>Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.89..</p>

D. EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation (DRHF).

1. Avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :
 - si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions** pour concourir ;
 - si les candidats remplissent les conditions (*cf. rubrique « Demande d'aménagements d'épreuves »*) pour que le médecin d'aptitude du Sénat examine leur demande d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour la première épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration du Sénat.**

*L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. **L'envoi d'un courrier électronique et de la convocation ne préjugent donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.*

2. Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (*cf. supra*), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir. S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap doivent envoyer le **formulaire d'inscription signé**.

S'ils souhaitent bénéficier d'aménagements d'épreuves, ils doivent fournir en outre une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical délivré par leur médecin traitant ou par leur spécialiste, datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats concernés.

*Pour des raisons d'organisation, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves sont invités à **déposer leur dossier d'inscription puis, si leur demande est recevable, de se rendre le plus tôt possible à la convocation auprès du médecin d'aptitude** du Sénat, seul habilité à définir des aménagements d'épreuve.*

NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission. Toutes ces épreuves sont **obligatoires**.

*Attention : le choix de l'option pour l'épreuve de questionnaire à choix multiples doit être déterminé par le candidat lors du **dépôt du formulaire d'inscription**. Il ne pourra pas être modifié après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.*

Le déroulement des épreuves est régi par le **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat, en annexe de la brochure (annexe I)**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité. Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

		Durée	Coefficient
A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ			
Première épreuve	Compréhension de texte Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, le texte qui leur est proposé. Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité de compréhension et la qualité d'expression écrite des candidats.	1 heure 30	1
Deuxième épreuve	Questionnaire à choix multiples horticole technique Les candidats doivent répondre à un questionnaire thématique comprenant deux parties. La première porte sur des sujets horticoles et mathématiques. La seconde porte <u>au choix</u> : - soit sur l'aménagement des espaces verts ; - soit sur la production végétale.	1 heure 30	3
Troisième épreuve	Identification des végétaux Les candidats doivent identifier des végétaux d'ornement de plein air utilisés en région parisienne ou des végétaux de serre.	45 minutes	3

B. ÉPREUVES D'ADMISSION			
Première épreuve	<p>Épreuve d'exercices physiques</p> <p>L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois disciplines suivantes : port de charge lourde, lancer du poids et course de demi-fond.</p> <p><i>Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexes.</i></p>		<p>1</p> <p><i>- seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte</i></p>
Deuxième épreuve	<p>Travaux courants</p> <p>Les candidats doivent, à l'aide du matériel (mis à leur disposition) en usage dans la profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un petit chantier d'espaces verts ; - réaliser des travaux de serre. <p><i>Pour cette épreuve, les candidats doivent se munir de leur propre tenue de travail et de leurs chaussures de sécurité.</i></p>	3 heures	3
Troisième épreuve	<p>Entretien technique</p> <p>Cette épreuve vise à évaluer, outre la qualité d'expression, les connaissances techniques des candidats en horticulture générale, travaux paysagers, entretien d'espaces verts et production florale sous serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constitution et propriété des sols, amendements et engrais, composts ; - multiplication des végétaux, opérations culturales (travail du sol, plantations, tailles, arrosages, tontes, etc.) ; - ennemis des cultures, traitements phytosanitaires et protection biologique intégrée ; - établissement d'éléments de jardin (plantations d'alignements, création et restauration de pelouses, de massifs d'arbustes et de fleurs, etc.) ; - production de végétaux sous serre. <p>Après avoir exposé en 5 minutes une réponse au sujet établi par le jury, le candidat doit répondre à des questions pouvant porter sur le sujet, ainsi que sur l'ensemble des matières du programme.</p>	<p><i>Préparation 15 minutes – durée : 15 minutes</i></p>	2
Quatrième épreuve	<p>Entretien libre avec le jury</p> <p>Cette épreuve consiste en une conversation libre avec le jury, ne demandant pas de connaissances particulières, et permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de jardinier.</p>	20 minutes	5

	<p>Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation. Un inventaire de personnalité, non noté, est en outre renseigné par les candidats et porté à la connaissance du jury avant l'entretien.</p>		
--	---	--	--

Annexe I : modalités et barèmes de l'épreuve d'exercices physiques

Pour cette épreuve d'exercices physiques, **seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte**. La notation des épreuves d'exercices physiques se fonde sur une échelle de notation particulière.

La note finale attribuée au candidat consiste **en la moyenne pondérée des notes obtenues aux trois exercices**.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats de leur sexe qui ont passé l'épreuve d'exercices physiques. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Si les installations sportives impraticables, tout ou partie des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Pour l'épreuve de port de charge lourde, la réussite entraîne la note de 10 sur 10 à l'épreuve, l'échec la note de 0 sur 10.

Pour l'épreuve de demi-fond, deux faux départs du même candidat entraînent la note de 0 sur 20 à l'épreuve pour ledit candidat.

CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Port de charge lourde :	port d'un sac de 25 kilogrammes pour les femmes et 40 kilogrammes pour les hommes, sur une distance de 20 mètres. Un seul essai, réussi ou échoué.
Lancer du poids :	lancer d'un poids de 3 kilogrammes pour les femmes et 5 kilogrammes pour les hommes. Trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu.
Course de demi-fond :	distance 1 000 mètres. Épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.

BARÈME

Femmes

Note	Lancer du poids	Course de demi-fond
20	8,00	4'00
19,5	7,85	4'06
19	7,70	4'12
18,5	7,55	4'18
18	7,40	4'24
17,5	7,25	4'30
17	7,10	4'36
16,5	6,95	4'42
16	6,80	4'48
15,5	6,65	4'54
15	6,50	5'00
14,5	6,40	5'06
14	6,30	5'12
13,5	6,20	5'18
13	6,10	5'24
12,5	6,00	5'30
12	5,90	5'36
11,5	5,80	5'42
11	5,70	5'48
10,5	5,60	5'54
10	5,50	6'00
9,5	5,40	6'06
9	5,30	6'12
8,5	5,20	6'18
8	5,10	6'24
7,5	5,00	6'30
7	4,90	6'36
6,5	4,80	6'42
6	4,70	6'48
5,5	4,60	6'54
5	4,50	7'00
4,5	4,40	7'06
4	4,30	7'12
3,5	4,20	7'18
3	4,10	7'24
2,5	4,00	7'30
2	3,90	7'36
1,5	3,80	7'42
1	3,70	7'48
0,5	3,60	7'54

BARÈME

Hommes

Note	Lancer du poids	Course de demi-fond
20	11,00	3'00
19,5	10,80	3'06
19	10,60	3'12
18,5	10,40	3'18
18	10,20	3'24
17,5	10,00	3'30
17	9,80	3'36
16,5	9,60	3'42
16	9,40	3'48
15,5	9,20	3'54
15	9,00	4'00
14,5	8,80	4'06
14	8,60	4'12
13,5	8,40	4'18
13	8,20	4'24
12,5	8,00	4'30
12	7,80	4'36
11,5	7,60	4'42
11	7,40	4'48
10,5	7,20	4'54
10	7,00	5'00
9,5	6,85	5'06
9	6,70	5'12
8,5	6,55	5'18
8	6,40	5'24
7,5	6,25	5'30
7	6,10	5'36
6,5	5,95	5'42
6	5,80	5'48
5,5	5,65	5'54
5	5,50	6'00
4,5	5,35	6'06
4	5,20	6'12
3,5	5,05	6'18
3	4,90	6'24
2,5	4,75	6'30
2	4,60	6'36
1,5	4,45	6'42
1	4,30	6'48
0,5	4,15	6'54

Annexe II : Règlement général des concours



D. 24-26/2024-53

Paris, le 11 juillet 2024

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS¹ DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 1^{er} ter. – Si une épreuve est annulée ou reportée, dans sa totalité ou en partie, les candidats en sont informés par la publication d'une annonce sur le site internet du Sénat.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation au format exigé et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants. Ils doivent également respecter les consignes qui leur sont communiquées.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est distribué aux candidats ou lu par un surveillant. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité

¹ Le terme d'examen recouvre l'ensemble des examens probatoires ainsi que la procédure de sélection de surveillants du Palais aptes à l'exercice des fonctions de contrôleur de sécurité.

administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf disposition contraire dans le programme du concours ou de l'examen, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury;
- d'utiliser des appareils de télécommunication, qui doivent être éteints et entreposés selon les directives des surveillants ;
- de communiquer entre eux lorsque le sujet ne le prévoit pas expressément ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies ou, le cas échéant, des matériels fournis par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Lorsque la feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

Si un candidat refuse de rendre sa composition, il signe une décharge valant abandon.

Sauf dérogation accordée sur motif médical pour la participation à une épreuve d'exercices physiques en application de l'article 8, l'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 7 bis. – Les candidats présélectionnés ou admissibles mais non admis peuvent, dans les trois mois suivant la fin de l'examen ou du concours, obtenir communication de leurs copies et des observations formulées par les membres du jury, les examinateurs et les correcteurs. Le même délai s'applique à la communication de leur copie aux candidats admis.

Article 8. – La nature et le barème de notation des épreuves d'exercices physiques peuvent être adaptés pour tenir compte de l'âge et du sexe des candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par

les intéressés, sont dispensés de cette épreuve. Si le programme du concours ne prévoit pas de modalité de notation différente, ces candidats se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats du même concours ayant subi l'épreuve, plafonnée à 10 sur 20. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui sont dispensés d'une partie des exercices physiques ou qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate un cas de non-respect des consignes d'une épreuve, une fraude, une tentative de fraude ou une infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont le non-respect des consignes, la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constaté continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Tout cas de non-respect des consignes, toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les éventuels complices sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury lors de la première réunion suivant la constatation du cas de non-respect des consignes, de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury assure la police générale du concours ou de l'examen.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par son suppléant désigné et, à défaut, par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

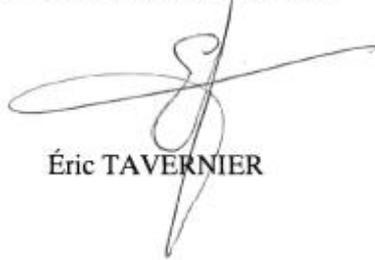
En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Article 13. – La décision n° D. 19-20/2019.45 des Secrétaires généraux du 25 septembre 2019 est abrogée.

La présente décision s'applique aux concours et examens ouverts à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Éric TAVERNIER



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2. – Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – *(Abrogé)*

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Annexe III : Remboursement de frais

1. Frais engagés pour les visites médicales des candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation aux visites chez le médecin d'aptitude du Sénat (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique).

Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

2. Frais engagés par les candidats admissibles mais non admis

Les candidat(e)s résidant hors d'Île-de-France, déclaré(e)s admissibles mais non admis(es) et présent(e)s à toutes les épreuves obligatoires peuvent être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés à l'occasion du concours, à concurrence de 140 € par jour pour l'hébergement (taxe de séjour et petit-déjeuner inclus) et de 25 € par repas.

La demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.